



CARRUEL Lucie

Date de création : 01.06.2006
Date de dépôt : 19.06.2006
Niveau : BAC + 3

Le protectionnisme


C O M M O N S D E E D

Paternité 2.0 France

Vous êtes libres :

- de reproduire, distribuer et communiquer cette création au public
- de modifier cette création
- d'utiliser cette création à des fins commerciales

Selon les conditions suivantes :

 **Paternité.** Vous devez citer le nom de l'auteur original.

- A chaque réutilisation ou distribution, vous devez faire apparaître clairement aux autres les conditions contractuelles de mise à disposition de cette création.
- Chacune de ces conditions peut être levée si vous obtenez l'autorisation du titulaire des droits.

Ce qui précède n'affecte en rien vos droits en tant qu'utilisateur (exceptions au droit d'auteur : copies réservées à l'usage privé du copiste, courtes citations, parodie...)



MEMOIRE

Thème

« Le protectionnisme »

Problématique

« Pourquoi les Etats-Unis et l'Union Européenne influent-ils autant le commerce mondial dans le cas des produits alimentaires et agricoles et quelles en sont les conséquences » ?

Remerciements

Je souhaite remercier plus particulièrement :

- Mr Jean-Pierre Santi, professeur d'économie politique, qui m'a fait le plaisir d'être mon directeur de mémoire et qui m'a aidé durant tout mon travail de recherche et également lors de la rédaction de mon mémoire
- Mr Christian Bour, professeur de français, qui m'a aidé à mettre en forme mon mémoire et m'a préparé au grand oral.
- Mr Andrew Chisholm, professeur de stratégie générale d'entreprise, qui m'a donné son point de vue sur mon travail.
- Mr Alex Lienard, directeur de Wesford, qui m'a permis de réaliser mon année dans de bonnes conditions.

Je veux aussi remercier par avance les membres du jury qui vont étudier mon mémoire afin de me faire passer l'oral.

Sommaire :

Introduction	P.5
I. Pour quelles raisons les Etats-Unis et l'UE protègent-ils tant leur agriculture ?	P.6 à 13
A) Les Etats-Unis	P.6
1°/ Les raisons politiques	P.6
2°/ Les raisons socio-économiques	P.8
B) L'Union Européenne	P.10
1°/ Les raisons politiques	P.10
2°/ Les raisons socio-économiques	P.12
II. Comment les Etats-Unis et l'UE mettent-ils en place ces politiques ?	P.13 à 20
A) « Le jeu des boites »	P.14
1°/ « La Boite Rouge »	P.14
2°/ « La Boite Orange »	P.14
3°/ « La Boite Bleue »	P.15
4°/ « La Boite Verte »	P.15
B) Le protectionnisme offensif	P.16
C) Le protectionnisme défensif	P.19
III. Quelles sont les conséquences de ces mesures ?	P.20 à 26
A) Le coton	P.20

1°/ Le Brésil	P.21
2°/ Les pays d'Afrique	P.23
B) Le sucre	P. 24
1°/ Le Brésil	P.24
2°/ Les pays d'Afrique	P.25
Conclusion	P.27
Liste des annexes	P.28
Annexe 1	P.29
Annexe 2	P.30
Annexe 3	P.31
Annexe 4	P.32
Annexe 5	P.33
Bibliographie	P.3

Introduction

Le commerce mondial existe depuis longtemps. Néanmoins, avant 1945, le libre échange restait limité à des zones géographiques internes aux continents : c'est le cas de l'ALENA, du MERCOSUR, de l'UE.... Il y a eu une volonté collective, mais ce sont les Etats-Unis qui ont été les premiers à lancer le mouvement, d'ouvrir les marchés au monde entier et non plus de rester cantonné au sein des zones de libres échanges.

C'est ainsi que l'après guerre fut le terrain de construction de nombreux organismes. Nous noterons d'abord les organismes monétaires comme le Fond Monétaire Internationale (FMI) et la Banque Mondiale. Mais le plus important fut la création du GATT (General Agreement on Tariffs and Trade, soit l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) en 1947. La création de cet accord fut à l'initiative de 23 pays dont (les Etats-Unis, la France,...). Il s'agit d'un contrat entre plusieurs pays basé sur 3 principes fondamentaux : la non discrimination, la réciprocité et l'interdiction du dumping. Cependant, le GATT avait de nombreux points défailants tels que : les exceptions allant à l'encontre des principes, l'absence d'organe de contrôle. D'où la création en 1995 de l'organisation mondiale du commerce (OMC). Cette organisation englobe beaucoup plus de domaines et dispose d'un organe de contrôle pouvant sanctionner les pays ne respectant pas les principes.

Donc depuis une cinquantaine d'années, le commerce mondial a considérablement augmenté. Parmi l'offre mondiale, se tient le commerce de l'alimentaire. En terme d'exportation mondiale, les produits alimentaires (dit produits agricoles) représentent 8,8% du total des marchandises exportées (hors services), soit 783 milliards de dollars en 2004. Cette part est la plus faible après l'exportation des produits manufacturés et des produits industriels. Néanmoins, ce commerce fait vivre beaucoup de pays et notamment les pays du tiers monde.

De nos jours, le marché est dominé par des grandes puissances économiques qui sont : les Etats-Unis et l'Europe. En terme d'exportations alimentaires, l'Europe exporte l'équivalent de 367 milliards de dollars et l'Amérique du Nord 131 milliards de dollars. D'autre part, si l'on établit un classement, nous retrouvons en exportations : l'Union Européenne, les Etats-Unis et le Canada. Par contre les autres pays et notamment les pays d'Afrique se situent largement derrière en exportant que pour 28 milliards de dollars.

Grâce à leur puissance économique, ils influencent le commerce alimentaire (et aussi en général) à leurs avantages sans se soucier des conséquences que cela a pour les pays faibles économiquement et complètement dépendants de ces géants économiques. Car jusqu'à présent le libre échange a plus profité aux pays déjà riches qu'aux pays pauvres qui quant à eux ont eu plutôt tendance à régresser (de nos jours, les pays qui souffrent le plus de ces influences sont les pays d'Afrique). C'est pourquoi, nous verrons d'abord pourquoi les Etats-Unis et l'Europe protègent si ardemment leur agriculture, ensuite nous verrons comment ils la protègent et la soutiennent et enfin nous nous intéresserons aux conséquences de ces mesures.

I. Pour quelles raisons les Etats-Unis et l'UE protègent-ils tant leur agriculture ?

Ils sont tous les deux très protecteurs vis-à-vis de leur agriculture. Nous allons nous rendre compte qu'il y a plusieurs raisons à cela.

A) Les Etats-Unis

1°/ Raisons politiques

Ces raisons ont deux sources différentes que nous allons commenter. Nous verrons qu'il y a des raisons historiques qui justifient ce comportement et des raisons plus contemporaines.

- **Historique de la politique agricole américaine**

Les Etats-Unis ont réellement commencé à soutenir leur agriculture il y a moins d'un siècle (même si le protectionnisme existait déjà avant). En effet, c'est seulement à partir de 1930 que se sont mises en place les premières interventions de l'Etat. Selon l'article tiré du site <http://www.melchior.fr/melchior/melchior.nsf/allbyID/B495D74AC586A5C5C1256EDD00492ED6> : « c'est à cette époque que sont introduits les « price support loans », les quotas d'importation et les premiers programmes d'assurance récoltes ». A partir de là, il y a eu une surproduction et comme le disent les auteurs Pascal Gauchon, Dominique Hamon et Annie Mauras dans « La Triade dans la nouvelle économie mondiale » à la page 161 : « le marché américain ne suffisait pas pour absorber toute la production nationale (...) il devenait donc indispensable d'exporter ». Suite à cela, les Etats-Unis ont mis en place différentes mesures de protectionnismes (développées dans la deuxième partie) qui ont eu de bons résultats, car à la fin du 19^{ème} siècle, ils devenaient premier exportateur mondial.

Néanmoins, cette tendance s'est complètement retournée dans les années 80. Pour illustrer cette situation, nous prendrons des chiffres concernant le blé. Ces chiffres sont tirés du livre « La Triade dans la nouvelle économie mondiale » page 161. Entre 1981 et 1986, la part de marché du blé est passée de 45 % à 29 % (soit une baisse de -35,5 %). Par contre l'excédent de la balance agro-alimentaire est resté positif même si il a énormément chuté. En effet, le bénéfice est passé de 27 milliards de dollars à 6 milliards,

c'est-à-dire une baisse de presque -78 %. La cause de ce retournement avait trois origines : la première est que les concurrents étrangers avaient progressés de leur côté, ils ont donc pris plus d'importance sur le marché et ont pris des parts de marchés aux Etats-Unis. La deuxième est que le dollar était surévalué à cette époque, donc les prix des produits agricoles américains étaient très chers à l'exportation, ce qui ne jouait pas à leur avantage. La troisième raison est l'embargo contre l'URSS.

C'est à ce moment là que le protectionnisme offensif des Etats-Unis rentre réellement en jeu et notamment en faveur des exportations. Depuis, la situation s'est améliorée et stabilisée. En 2000, les Etats-Unis sont toujours premier exportateur mondial avec 50 milliards de dollars de produits agricoles exportés. Donc nous pouvons dire qu'à cause des obstacles qu'ont connu les Etats-Unis, ceux-ci ont conservé leur politique protectionniste. Même de nos jours, ce phénomène perdure. Nous allons donc voir comment cela se passe actuellement.

- **Politique agricole américaine aujourd'hui**

Suite aux événements de 1980, les Etats-Unis ont adopté une nouvelle politique agricole (Farm Bill) qui a été mise en place entre 1997 et 2002, cette politique est accompagnée d'un gros budget de 47 milliards de dollars. C'est la loi FAIR (Federal Agricultural Improvement and reform Act), qui vise à aider des producteurs américains. Le site <http://www.onagri.nat.tn/Dossiers/dossier33.pdf> nous donne la composition de ce budget :

1) « la suppression du régime de mise en jachère obligatoire remplacée par des aides directes ». Ces dernières diminueront de 30 % chaque année jusqu'en 2002, c'est-à-dire au terme de la loi FAIR.

2) « le maintien du système de l'intervention de prêts de commercialisation garantie, qui ne sont pas remboursables dans le cas où le prix du marché est inférieur au contrat (loan rate) ». Le loan rate sont des crédits accordés aux producteurs. Les auteurs de « La Triade dans la nouvelle économie mondiale » expliquent p165 qu'avant « pour en bénéficier il fallait participer aux programmes fédéraux de gel des terres et renoncer à la mise en culture d'une partie de l'exploitation ». Ce qui n'est plus le cas ici.

3) « le renforcement des aides à l'exploitation ». Il s'agit des subventions à l'exploitation, ceci est expliqué dans la deuxième partie.

4) « le plafonnement des aides directes à 40 000 dollars par exploitation et à 75 000 dollars pour les prêts ».

Nous constatons donc que la politique des Etats-Unis est fortement axée sur les exportations. Ceci est normale car le marché intérieur est saturé il faut donc trouver d'autres moyens de vendre. De plus, la valeur de la production agricole américaine vendue à l'étranger, actuellement de 25 %, augmente 3 fois plus vite que celle des produits vendus sur le territoire. Exporter plus est donc le seul moyen qu'ont les Etats-Unis pour conserver leur place de leader en terme de vente de produits agricoles.

2°/ Raisons socio-économiques

Dans cette sous partie, nous allons voir qu'il y a plusieurs raisons différentes que nous allons commenter.

- **La structure du pays (voir annexe 3)**

Il faut savoir que les Etats-Unis sont partagés en deux à partir de 1929. En effet, à cette époque la monoculture (surtout pour le coton) était très répandue. L'inconvénient de ce procédé est qu'il rend le sol de moins en moins fertile. Il a donc fallu aménager ce territoire afin d'éviter un appauvrissement des sols irréversibles. Ces monocultures étaient essentiellement situées à l'Est du pays et représentent la plus grosse surface agricole (presque la moitié du pays). De nos jours, ces plantations massives de coton ont été remplacées par des cultures beaucoup plus diversifiées. Nous citerons : le soja, le maïs, l'arachide,.... Comme les cultures se sont diversifiées il y a eu donc plus de produits sur le pays et ceci en grosse quantité. Donc comme nous l'avons dit précédemment, le marché des Etats-Unis s'est trouvé saturé et il devenait donc essentiel de privilégier la vente de leurs produits par rapport aux concurrents étrangers, d'où la mise en place des différentes mesures protectionnistes mise en évidence dans la deuxième partie. La partie située à l'Ouest est beaucoup plus restreinte et est spécialisée dans la production de bétail et de production plus sophistiquées comme principalement les fruits et légumes plus exotiques (agrumes surtout). Mais les mesures protectionnistes sont aussi valables pour ces produits.

- **Les concurrents sur le marché**

Pour reprendre l'expression des auteurs de « La Triade dans la nouvelle économie mondiale » p 220 : « les Américains ont de plus en plus tendance à accuser leurs adversaires d'être déloyaux ». En effet, les Etats-Unis mettent en avant le fait que

certain concurrents, qui sont en particulier l'Union Européenne et le Japon, utilisent des procédés anticoncurrentiels afin de rentrer plus facilement dans le marché américain. Au Japonais, il est reproché la vente à perte et les ententes illicites (mais cela ne concerne pas les produits agricoles ou alimentaires). Et à L'Union Européenne, les subventions aux exportations ainsi qu'à la production. Plus précisément, c'est la Politique Agricole Commune (PAC) qui déplaît fortement aux Etats-Unis et cela depuis sa création. Selon eux, les prélèvements et les restitutions seraient des taxes et subventions déguisées permettant aux producteurs d'être les moins chers sur le marché et le soutien des prix conduirait droit à la surproduction. Pour lutter contre cela, les Etats-Unis mettent en place des politiques protectionnistes défensives (voir deuxième partie). Nous pouvons illustrer cela par un exemple très claire tiré de « La Triade dans la nouvelle économie mondiale » p 224 : « chaque fois que l'UE prend des mesures qui lèsent leurs intérêts, les Etats-Unis réagissent. Quand le bœuf aux hormones qu'ils exportaient est interdit d'entrée dans la Communauté, les Américains répliquent en surtaxant de nombreux produits européens ».

- **L'aide alimentaire intérieur (AAI)**

Elle est très importante au Etats-Unis, elle représente en tout 36,1 milliard de dollars des dépenses publiques agricoles soit 61 % de 1993 à 1997. Jacques Berthelot nous fait remarquer dans son ouvrage « L'agriculture talon d'Achille de la mondialisation » à la page 286 : « sans préjuger de l'intérêt sociale de cette aide alimentaire, destiné à un américain sur dix en 1998 et qui représente près de 20 % du revenu des ménages situés sous le seuil de pauvreté, elle n'est pas sans intérêt pour les farmers ». En effet, ces AAI vise à soutenir les prix des produits agricoles excédentaires qui ne pourraient pas être vendu sinon. Car il faut savoir que sur l'achat de ces produits, les producteurs touchent l'équivalent de 25 % du prix de vente, ce qui sur l'ensemble des produits vendus représente une somme importante. Ce qui rend ces mesures protectionnistes, c'est que le marché qui met en place ces AAI est un marché public réservé uniquement aux producteurs américains, les producteurs étrangers en sont donc exclus. Cette pratique est jugée déloyale par l'OMC et doit donc être éliminée. En plus, les Etats-Unis ont classés une grosse partie de leur AAI en « Boite Verte » alors que sa place était en « Boite Orange » (voir deuxième partie). Ceci leur permet de dépasser leur quota d'AAI.

B) L'Union Européenne

1°/ Raisons politiques

Tout comme les Etats-Unis, l'Union Européenne a un contexte historique qui joue en faveur de ses politiques agricoles.

- **Historique de la politique agricole Européenne**

Tout se met très rapidement en place après la second Guerre Mondiale. 6 pays (France, Allemagne, Italie, Belgique, Luxembourg et Pays-Bas) décident de créer quelque chose en commun. Ces pays voulaient créer un espace de pays pouvant faire face au bloc des Etats-Unis. Durant cette période, de nombreuses communautés créées (CECA par exemple) dont un Marché Commun favorisant le libre échange dans la zone. C'est donc en 1965 que naît la Politique Agricole Commune (PAC). La raison de cette décision est décrite dans le livre « La Triade dans la nouvelle économie mondiale » à la page 260. Les auteurs disent qu'étant donné que l'agriculture des Pays-Bas « est la seul à ne pas recevoir d'aides de l'Etat et que les autres pays, notamment France et Allemagne, bénéficient d'une importante assistance publique » il y avait un déséquilibre. Les 6 pays créateurs se retrouvaient donc devant un choix : soit exclure l'agriculture du Marché Commun, soit les Etats s'engageaient à abolir ses protections au sein de la communauté, en sachant que cette politique allait coûter de l'argent. Comme il n'était pas question de bannir les produits agricoles du Marché commun, les pays créateurs décidèrent de mettre en place la PAC.

Les objectifs principaux de la PAC sont de donner aux agriculteurs un niveau de vie convenable, d'augmenter la productivité de l'agriculture, de stabiliser les marchés et de se défendre contre la concurrence. Cette PAC est basée sur trois grands principes :

1) la solidarité financière : c'est le FEOGA (fonds européen d'orientation et de garantie agricole) qui la prend en charge. Les auteurs de « La Triade dans la nouvelle économie mondiale » expliquent bien son fonctionnement à la page 319. « le FEOGA est un fond alimenté par tous au bénéfice de tous. La solidarité financière réside dans le fait que chaque pays ne reçoit pas nécessairement autant qu'il verse ». C'est-à-dire que ces les pays qui financent la PAC.

2) l'unicité des prix institutionnels : ils sont fixés pour un an. Nous distinguons trois types de prix : les prix de promotion qui sont les prix assuré aux producteurs, les prix de

soutien pour assurer un revenu minimum aux producteurs et les prix de protection pour défendre l'agriculture européenne face à la concurrence extérieure.

3) la préférence communautaire : il s'agit de privilégier en premier lieu les Pays membres de la zone.

Au départ la PAC fonctionnait bien, mais petit à petit son financement est devenu très lourd. Pour expliquer cela nous nous appuyons sur les chiffres de « La Triade dans la nouvelle économie mondiale » aux pages 324 et 325. De nos jours, la demande est plus faible car nous consommons moins de produits tels que pain, sucre,... Cette baisse de 20% du budget en moyenne pèse lourd car en parallèle il y a surproduction, comme pour les Etats-Unis. De plus, l'élargissement de la zone à 10 Pays puis à 12 et maintenant à 25 a énormément contribué à cette explosion des dépenses. Entre 1975 et 1991 les dépenses ont été multipliées par 2,5.

Il devient donc urgent de limiter les dépenses et donc de rentabiliser la PAC en vendant plus de produits agricoles. Pour cela il faut exporter et restreindre les importations, pour cela et comme le dit l'auteur (Nicolas Jean Brehon) de l'article intitulé « le protectionnisme agricole » tiré du monde (19 septembre 2000) « pour assurer son indépendance agricole et reconquérir son marché intérieur, l'Europe a longtemps pratiqué le protectionnisme primaire, par le biais des prélèvements agricoles » qui sont des taxes sur les importations. Etant donné que la PAC devenait de plus en plus chère à financer, de nombreuses réformes de celle-ci ont été faites.

- **Politique agricole européenne aujourd'hui**

A partir des années 90 (1992 à 1999), de grosses réformes ont été faites. Nous passons en effet de la PAC orientée productiviste à une PAC qui incite à moins produire. En effet, à cause du système des prélèvements et des restitutions les producteurs avaient tendance à produire beaucoup trop. Pour contourner ce phénomène, il a fallu baisser les prix d'intervention pour certains types de produits (viandes, lait, céréales,...) et mettre en jachère une partie des surfaces cultivées afin de limiter la production. Il faut enfin savoir que ces réformes n'ont pas rompues avec les politiques productivistes. Selon les auteurs de la « La Triade dans la nouvelle économie mondiale » page 328 : « elles inaugurent une modulation de la garantie de revenu en fonction de la situation sociale et géographique des agriculteurs ». C'est-à-dire que les gros producteurs sont plus touchés

que les petits exploitants. Ces Réformes se poursuivent encore de nos jours, cette décision a été prise en 1999, il avait été décidé de la poursuivre jusqu'en 2006.

Pour conclure, nous dirons que la politique de L'Union Européenne a conduit à la surproduction. Il a donc fallu d'une part, trouver des moyens de vendre plus et donc d'exporter les produits agricoles au-delà des frontières de l'Europe. Ceci a eu pour conséquence la hausse du protectionnisme. Et d'autre part, réduire les budgets colossaux alloués à PAC.

2°/ Raisons socio-économiques

Nous allons énoncer deux principales raisons, qui sont différentes de celles des Etats-Unis et les commenter.

- **Le soutien à un secteur en difficulté**

Depuis un certain nombre d'années, nous pouvons constater que le secteur primaire (regroupe tout ce qui touche à l'agriculture) diminue de plus en plus et ceci au profit du secteur tertiaire (tout ce qui se rapporte aux services). En effet, il y a de moins en moins de personnes travaillant dans le domaine agricole. De plus, la vie d'agriculteur ne fait pas bon visage car bien souvent, il s'agit d'un travail difficile surtout pour les petits producteurs qui ont beaucoup de difficultés à survivre. C'est pour cela que l'Union Européenne a voulu mettre en place le système de la PAC qui garanti à tous les producteurs un revenu minimum et qui pousse le secteur en avant. Ceci est surtout valable pour les petits exploitants.

- **La concurrence mondiale**

Celle-ci est de plus en plus rude. Il devient de plus en plus difficile d'exporter sa marchandise tout en étant le plus rentable possible. L'Union Européenne regroupe des pays fortement industrialisés en matière agricole. Ceci est un avantage bien sur, mais aussi un inconvénient. En effet, le fait d'être si bien industrialisé augmente les coûts de productions qui sont décisifs pour fixer les prix sur le marché. En revanche, les pays moins puissants comme les nouveaux pays industrialisés (NPI) ou encore les pays en voie de développement (PVD) ont souvent une industrie agricole plus rudimentaire. Les coûts de productions sont donc bien moins élevés, ce qui est un avantage dans la fixation du prix

de vente et donc un avantage à l'exportation. Nous nous trouvons donc devant un paradoxe. Car en étant plus chère, l'Union Européenne vend plus que ces pays pourtant plus compétitifs. Pour cela, l'UE subventionne ses producteurs pour arriver à avoir un prix en dessous de tous les autres en restant rentable (voir troisième partie).

Mais la concurrence peut aussi venir de pays plus industrialisés. Les Etats-Unis sont notamment de gros concurrents. En effet, ils sont obligés d'avoir recours aux mêmes techniques pour être rentable. Ils sont donc très compétitifs. De plus, il y a eu un grand froid commercial entre les deux blocs justement en matière agricole. C'est bien sur la PAC qui en est l'origine, nous en avons déjà parlé plus haut. Néanmoins, nous devons aussi mentionner que les Etats-Unis sont aussi de très bons clients. Les auteurs de « La Triade dans la nouvelle économie mondiale » nous précisent cela avec quelques chiffres à la page 466 « Les Etats-Unis sont le premier client et le premier fournisseur de l'Union Européenne, avec une part qui oscille depuis 1958 en 18 et 20 %. L'UE est le deuxième partenaire des Etats-Unis après le Canada ».

II. Comment les Etats-Unis et l'UE mettent-ils en place ces politiques ?

Nous allons nous rendre compte que les Etats-Unis et L'Union Européenne mettent en place des politiques protectionnistes pour protéger leur agriculture et être les plus forts dans ce domaine sur le marché.

Tout d'abord, il nous faut savoir qu'il existe différents types de protectionnismes. Il en existe principalement deux, chacun n'étant pas utilisé pour les mêmes raisons ni dans les mêmes conditions. Il y a le protectionnisme offensif et le protectionnisme défensif. Néanmoins, il faut savoir que l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) surveille attentivement les méthodes de ces deux puissances pour ne pas qu'elles faussent la concurrence. Pour cela l'OMC a mis en place des indicateurs de protection il s'agit de la « mise en boîte ». Nous présenterons tout d'abord ce système des boîtes de l'OMC, ensuite nous verrons les techniques de protectionnisme offensif et enfin les techniques de protectionnisme défensif.

A) « Le jeux des boites »

Ce système vise à placer les aides agricoles en différentes catégories. En effet, si il n'y avait pas de réglementation vis-à-vis des aides, ces dernières seraient beaucoup trop protectionnistes. Selon Jacques Berthelot auteur de « l'agriculture talon d'Achille de la mondialisation » p 98, les aides sont réparties en « trois catégories principales selon qu'elles concernent l'accès aux marchés (importations), les subventions à l'exportation et le soutien interne ». De là, nous pouvons différencier quatre boites dont nous allons expliquer le fonctionnement.

1°/ La « Boite Rouge »

Cette boite est particulière. En effet, l'OMC ne parle pas de la « Boite Rouge », elle ne se concentre que sur les boites de soutien interne (orange, bleue et verte). La « Boite Rouge » est utilisée uniquement par la FAO (Food and Agricultural Organization soit l'organisation des nations unies pour l'alimentation et l'agriculture). Dans cette première boite, nous trouvons donc les des aides dites protectionnistes. Il s'agit principalement des aides à la frontière telles que les droits à l'importation ou les subventions à l'exportation. Ces aides ont des effets directs sur la production et/ou les prix. Elles sont donc à éliminer. Jacques Berthelot, précise dans son ouvrage « l'agriculture talon d'Achille de la mondialisation » à la page 98 que « la plupart des auteurs placent les mesures à la frontière autorisée dans la « Boite Orange » à côté des soutiens internes « couplés » et lorsqu'ils utilisent le concept de « Boite Rouge », ils n'y mettent que les mesures interdites à la frontière ». En général, ces interdictions sont respectées par les Etats-Unis et l'Union Européenne, leur « Boite Rouge » est donc vide. Il faut donc clairement distinguer cette dernière de la « Boite Orange ».

2°/ La « Boite Orange »

Dans cette boite, nous trouvons les aides internes dites « couplées » au niveau des prix et/ou de la production. Le terme « couplé » signifie que les aides placées dans la « Boite Orange » sont directement liées aux prix et à la production. Ces aides sont donc insérées dans les mécanismes du marché et pourraient fausser les échanges, c'est-à-dire que la concurrence tendrait à être déloyale. Ces mesures sont donc considérées comme protectionnistes et donc à supprimer.

3°/ La « Boite Bleue »

Ici, il y a toutes les aides internes partiellement « découplées ». A l'inverse du terme « couplé », celui de « découpler » insiste sur le fait que les aides n'ont pas totalement de lien avec la production et/ou les prix. Dans « l'agriculture talon d'Achille de la mondialisation », page 230, Jacques Berthelot explique que seul « figure dans la Boite Bleue les aides directes aux agriculteurs, essentiellement des Etats-Unis et de L'Union Européenne, jugées provisoirement non protectionnistes pendant un certain temps ». Jusqu'à la fin du contrat, ces aides ne pourront être attaquées devant l'organe de règlement des conflits de l'OMC. Il nous faut savoir que cette boite arrange fortement les EU et L'UE car leurs aides directes sont loin d'être réellement « découplées » de la production et des prix.

4°/ La « Boite Verte »

Elle regroupe l'ensemble des aides totalement « découplées » des prix et de la production. Ces aides directes sont jugées définitivement non protectionnistes car elles n'ont pas du tout ou extrêmement peu d'influence dans les échanges et ne faussent donc aucunement la concurrence.

Il nous faut savoir des les Etats-Unis et l'Union Européenne ont des techniques pour contourner les règles des boites. En effet, si nous regardons de près l'article tiré du Monde (auteur : Jacques Berthelot, décembre 2005, page 6 et 7) intitulé « Plutôt que le protectionnisme, la souveraineté alimentaire », nous remarquons que les EU et l'UE, depuis 1992, soit après les réforme du Farm Bill et de la PAC, trichent « en transférant un pourcentage croissant de leurs soutiens de la « Boite Orange » (soutiens « couplés » donc inéluctablement à réduire) à la « Boite Bleu » puis à la « Boite Verte », en avril 2004 il y avait dans les deux dernières boites 90 % des subventions internes interdites » (voire aussi annexe 4).

Nous allons maintenant nous intéresser plus en détail aux différents types de protectionnismes les plus utilisés de nos jours par ces deux grandes puissances.

B) Le protectionnisme offensif

Ce type de protectionnisme a pour but de limiter l'intrusion étrangère sur les marchés nationaux de certains produits agricoles. Pour pratiquer ce protectionnisme les Etats-Unis et l'Union Européenne utilisent différents outils :

- **Les barrières à l'entrée**

Il s'agit des barrières tarifaires qui ont pour but de taxer les importations. Les produits importés prennent donc plus de valeur sur le territoire national, il est donc plus cher pour les consommateurs qui préféreront acheter les produits du pays qui ne sont pas taxés. Dans « le protectionnisme » de Antoine Bouët, nous voyons comment fonctionne précisément ces barrières que l'auteur appelle droit de douane. La citation qui suit se trouve à la page 14. « Le droit de douane est le prélèvement, lors du passage à la frontière d'une marchandise, d'un taux en pourcentage sur la valeur C.A.F (coût assurance fret : le coût du transport est inclus dans le prix de la marchandise) du montant importé ». Le taux pratiqué est plus ou moins important selon le produit.

Souvent, les Etats-Unis et les pays de l'Union Européenne, justifient leurs barrières douanières en donnant pour argument l'emploi. En effet, selon un texte de Mucchielli, tiré du manuel SES Terminale ES page 244, « le tarif douanier protège le travail domestique contre le travail étranger bon marché ou contre la concurrence étrangère jugée déloyale ».

Néanmoins, les pays exportateurs peuvent contourner ces barrières en modifiant le conditionnement des produits qu'ils exportent. Par exemple des pommes exportées dans des sacs en plastiques seront moins taxées que si elles sont bien disposées dans des cageots. Pour les produits autres qu'agricoles la tâche est simple. Mais pour les produits agricoles, si ils ne sont pas conditionnés le mieux possible, il y a de fortes chances pour que la marchandise arrive en mauvaise état. Donc il est difficile de contourner les barrières tarifaires pour les produits alimentaires.

- **Les subventions à l'exportation**

L'auteur Antoine Bouët dans le « protectionnisme » définit ce système comme suit (page 15 du livre) « c'est une aide financière de l'Etat à un producteur national par un pourcentage sur la valeur exportée ou par un montant en valeur par unité exportée ».

Contrairement aux droits de douane, les subventions sont calculées sur le prix F.A.B (franco à bord), c'est-à-dire que le coût du transport n'est pas inclu dans le prix de la marchandise. En terme plus simple, le producteur exporte plus facilement et en plus grand nombre car l'Etat lui paye une grosse partie des contraintes d'exportation. Ce type de protectionnisme permet de vendre à l'étranger à un prix inférieur au prix national (du pays importateur). Cette technique est particulièrement utilisée pour les produits agricoles et notamment par les Etats-Unis.

Il faut savoir que l'OMC contrôle fortement ces subventions qui se révèlent très coûteuses et souvent inefficaces. Afin que les subventions soient un maximum contrôlé, l'OMC définit la subvention « comme toute intervention publique qui procure un avantage à son bénéficiaire », ne citant pas de produits spécifiques, le contrôle s'effectue sur un nombre important de marchandise.

Sur le site http://www.rfi.fr/actufr/articles/054/article_28832.asp, nous avons l'exemple type d'une condamnation de l'OMC contre les Etats-Unis qui subventionnaient leurs producteurs de coton. En effet, le Brésil « a plaidé que les aides de 1,5 à 4 milliards de dollars aux 25 000 producteurs américains augmentaient de 40% les exportations de coton des Etats-Unis ».

- **Les quotas**

Il s'agit des contingentements à l'importation. Antoine Bouët donne une définitions très claires des quotas dans le « protectionnisme » en page 16 : « ils correspondent à la fixation d'un plafond pour les importations d'un produit donné pendant une certaine période ». Le plafond peut être fixé en volume (le plus souvent) ou en valeur. Les quotas peuvent concerner qu'un certain nombre de pays particulier, dans ce cas les quotas sont considérés comme discriminatoires.

En matière agricole, les pays industrialisés établissent des quotas contre les pays en voie de développement. Bien que le GATT avait interdit cette pratique à la suite de la 2nd Guerre Mondiale, les quotas ont été fortement utilisés à partir de 1970. Toutefois, de nos jours, l'OMC surveille de près les éventuelles discriminations pouvant être faites aux pays les moins favorisés.

- **Les restrictions volontaires à l'exportation (RVE)**

Elles ont sévies de 1970 à 1998, date à laquelle l'OMC les a complètement interdites. La définition des RVE est la suivante « c'est une mesure par laquelle les pouvoirs publics ou une industrie du pays importateur d'un bien, s'entendent avec les autorités ou l'industrie concurrente du pays exportateur, en vue d'une restriction du volume de leurs exportations, pour une période déterminée ». Cette définition se trouve dans « le protectionnisme » page 17. En fait, il s'agit d'un genre de quota négocié entre les parties. A leur apogée, les accords de ce type étaient de 289 entre 1986 et 1989. De plus, il ressort que les pays dont les marchés étaient protégés étaient les Etats-Unis et la CEE.

Les RVE allaient à l'encontre de toutes les mesures du GATT et principalement la non discrimination.

- **Le dumping**

Il s'agit simplement de vendre une marchandise dans un autre pays à un prix moins élevé que celui du marché national et ceci dans le but de distancer les concurrents situés dans le pays importateur.

Il faut savoir que si l'écart est trop important et que cela nuit de manière démesurée à la concurrence, l'OMC peut intervenir pour faire cesser le dumping.

- **Les règles d'origines**

Cette méthode est appliquée par les pays importateurs. Quant un pays exportateur est surtaxé sur un de ses produits, ce dernier peut exporter la marchandise dans un pays intermédiaire. Celui-ci n'aura plus qu'à réexporter la marchandise vers le pays ciblé au départ. Seulement, pour palier à cela les pays importateurs ont mis en place cette règle qui met en évidence l'exportateur d'origine. Ainsi, même si la marchandise vient d'un pays intermédiaire, elle sera tout de même taxée.

C) Protectionnisme défensif

Ce protectionnisme, comme son nom l'indique, vise à défendre les intérêts du pays. En principe, il est utilisé pour relancer une économie ou protéger les consommateurs. Les outils du protectionnisme défensif prennent la forme de barrières non tarifaires (BNT).

- **Les normes sanitaires**

Ce sont les plus courantes en matière alimentaire. Antoine Bouët dans son ouvrage « le protectionnisme » dit que c'est belle et bien « protéger le consommateur ». Un autre auteur, Sandreto, dont le texte se trouve dans le manuel SES Terminale ES page 245, met l'accent sur « les normes sanitaires sont largement pratiquées pour les produits agricoles, bétail (porc, volaille,...) » et ceci à cause des différents problèmes tels que : la vache folle, OGM et aujourd'hui la grippe aviaire.

- **Les blocs régionaux**

Les principaux sont l'ALENA (accord de libre échange nord-américain conclu en les Etats-Unis, le Canada et le Mexique), l'Union Européenne des 25, le Mercosur (conclu entre Brésil, Argentine, Uruguay et Paraguay). Ces blocs favorisent le libre-échange certes, mais souvent à l'intérieur même des blocs. Par contre les blocs entre eux peuvent pratiquer le protectionnisme. Donc nous pouvons ensuite penser que plus un bloc a du pouvoir, moins il est dépendant des autres et inversement. Ici, les blocs qui pratiquent le plus le protectionnisme sont les Etats-Unis et l'UE. Le Mercosur, quant à lui n'a pas assez de pouvoir pour agir ainsi, les quatre pays subissent même le protectionnisme des deux autres.

Un texte, tiré du manuel SES Terminale ES, illustre bien cela. L'auteur, Emmanuel Combe, dit que si « l'intégration est un substitut au multilatéralisme, celle ci constitue alors un protectionnisme régional ». Mais, selon le même auteur, cette étape de régionalisation précéderait au libre-échange mondial. En effet, à la base les blocs régionaux sont sensés favoriser le libre échange.

- **Le protectionnisme monétaire**

Il est basé sur les taux de change des monnaies nationales. En jouant sur les taux, un pays peut favoriser ses exportations. Il suffit au gouvernement de dévaluer ou de déprécier sa monnaie pour améliorer la compétitivité des prix des producteurs nationaux par rapport aux concurrents. En clair, la monnaie devient moins forte, les exportations seront moins chères, ce qui va encourager les pays à importer ces produits. Par contre, l'auteur Antoine Bouët, dans « le protectionnisme » nous fait remarquer que cette pratique « détériore les termes de l'échange puisque chaque unité importée coûte plus chère en monnaie nationale ».

Nous remarquerons que depuis la mise en place de l'Euro, l'Union Européenne ne peut plus avoir recours à cette méthode. En effet, les pays membres n'ont plus de pouvoirs, c'est la Banque Central Européenne (BCE) qui est maîtresse des taux de changes, c'est-à-dire qu'elle seule peut dévaluer l'Euro.

Pour conclure dans cette sous partie, nous dirons que les différents types de protectionnismes sont très nombreux, surtout ceux du type offensif. Nous allons voir maintenant que toutes ces pratiques ont des conséquences négatives et principalement sur les pays les plus défavorisés.

III. Quelles sont les conséquences de ces mesures ?

Pour mieux illustrer les conséquences du protectionnisme des Etats-Unis et de l'Union Européenne, nous prendrons l'exemple de plusieurs produits qui sont très sujet au protectionnisme. Pour chaque produit, nous analyserons les conséquences pour les pays touchés. Il faut savoir que depuis longtemps, deux produits sont sources de conflits. Il y a d'une part le coton, c'est surtout les Etats-Unis qui en sont les acteurs. Et d'autre part le sucre, où dans ce cas, c'est l'Union européenne qui est le plus impliquée.

A) Le coton

Les subventions américaines en faveur du coton ont un énorme impact et plus particulièrement sur les pays d'Afrique. Ces subventions sont en train de détruire les modes de subsistance en Afrique et aussi dans d'autres pays en développement. Pour ce

faire, les Etats-Unis encouragent la surproduction ainsi que le dumping des exportations, ce qui a pour conséquence de faire chuter les cours mondiaux du coton. En effet, selon le site http://www.oxfamsol.be/fr/article-print.php3?id_article=139, « les cours du coton ont chuté de moitié depuis le milieu des années 90. Ajustés à l'inflation, ils sont à présent plus bas qu'à tout autre moment depuis la dépression des années 30 ». Ceci a entraîné des effets fortement négatifs vis à vis des pays d'Afrique Centrale et de l'Ouest car dans ces pays, les personnes dépendent totalement du coton (10 millions). Pour donner quelques chiffres, 0,4 hectare de plantation de coton reçoit une subvention de 230 dollars. En tout l'ensemble des producteurs ont touché presque 4 milliards de dollars de subvention. Cela représente un montant plus important que le Produit Intérieur Brut (PIB) du Burkina Faso.

Nous allons maintenant voir qu'il y a d'autres pays qui sont touchés par ce problème et notamment le Brésil. Nous allons donc nous intéresser aux différents types de conséquences que le protectionnisme sur le coton occasionnent en fonction des pays.

1°/ Le Brésil

Ce pays a récemment changé de statut. Il y a peu de temps, il était encore considéré comme un pays en voie de développement (PVD). Maintenant c'est un nouveau pays industrialisé (NPI). Il a donc pris beaucoup d'importance et a un pouvoir plus significatif. Le Brésil réagit contre le protectionnisme des Etats-Unis. En effet, le Brésil a porté plainte en 2002 devant L'OMC en accusant les subventions américaines qui avait des conséquences négatives sur l'agriculture Brésilienne. Le site http://www.rfi.fr/actufr/articles/054/article_28832.asp nous donne des chiffres précis « les aides de 1,5 à 4 milliards de dollars aux 25 000 producteurs américains augmenteraient de 40 % les exportations de coton des Etats-Unis ». Le Brésil insiste sur le fait que les Etats-Unis utilisent des méthodes déloyales contraire aux règles de L'OMC. De plus, il a fait remarquer que beaucoup de subventions étaient classées dans la « Boite Verte » alors que leurs vraies places seraient dans la « Boite Orange ». Le Brésil exige donc des réparations et des règles à mettre en place par les Etats-Unis comme par exemple :

- Ne pas vendre en dessous des coûts de production (plus de dumping)
- L'arrêt des subventions à l'exportation
- Ne plus tricher, c'est-à-dire ne plus mettre dans la « Boite Verte » des subventions qui devraient aller dans la « Boite Orange ».

Le Brésil a donc beaucoup d'influence dans le marché mondial, il est actuellement un des seuls pays suffisamment puissant pour faire face au bloc des Etats-Unis. C'est également lui qui pourra donc améliorer la situation des pays plus défavorisés qui dépendent énormément du coton, c'est-à-dire les pays africains.

2°/ Les pays d'Afrique

Les conséquences sur ces pays sont beaucoup plus graves que pour le Brésil car en Afrique seul le coton est cultivable. Au cours des 20 dernières années, la production de coton a progressé beaucoup plus vite dans les pays d'Afrique (CFA) que dans le reste du monde. A l'époque, la zone CFA (particulièrement le Burkina Faso, le Mali et le Bénin) représentait 14 % des exportations mondiales de coton. Néanmoins, elle restait déjà loin derrière les Etats-Unis qui comptait déjà pour 37 % des exportations. Il faut aussi savoir que le coton représente une très petite part de l'activité économique américain, alors que pour ces trois pays (Burkina Faso, le Mali et le Bénin) c'est l'activité vitale. En effet, le coton compte pour 5 à 10 % du PIB et représente un tiers des recettes d'exportation.

Depuis que les Etats-Unis subventionnent leur coton, ces pays ont eu beaucoup de difficultés. Car à cause des Etats-Unis les cours du coton restent bas. Car il faut savoir que si les USA arrivent à vendre si bien leur coton c'est grâce aux subventions. Il est évident que les coûts de production en Amérique sont beaucoup plus importants (du à la mécanisation) que dans les pays d'Afrique. Le site http://www.oxfamsol.be/fr/article-print.php3?id_article=139 nous en donne des précisions : « les coûts de production par livre de coton sont trois fois plus élevés aux EU qu'au Burkina Faso. D'autres grands producteurs tel que le Brésil, ont également des coûts de production beaucoup plus bas ». Avec leurs subventions les Etats-Unis peuvent exporter moins cher que tout le monde. La perte pour les pays d'Afrique est considérable, nous allons en constater les chiffres (tiré du site http://www.oxfamsol.be/fr/article-print.php3?id_article=139) :

- Le Burkina Faso a perdu 1 % de son PIB et 12 % de ses recettes d'exportation.
- Le Mali a perdu 1,7 % de son PIB et 8 % de ses recettes d'exportation.
- Le Bénin a perdu 1,4 % de son PIB et 9 % de ses recettes d'exportation.

En tout ces pertes sont estimées à 301 millions de dollars.

Pour conclure sur le problème du coton, nous pouvons dire que les conséquences sont importantes. Les Etats-Unis subventionnent trop est cela en trichant car ils déclarent leurs subventions dans la « Boite Verte » au lieu de la « Boite Orange ». Enfin les pays les

moins avancés (PMA) d'Afrique n'ont pas les moyens nécessaires de se défendre contre cette concurrence, d'où l'importance du Brésil dans ces relations.

NB : pour plus de précisions voir aussi l'annexe 5.

B) Le sucre

Les subventions de l'Union Européenne en faveur du sucre font également beaucoup de dégât vis-à-vis des pays en développement. Comme pour le coton, il y a dumping sur les prix ce qui en vient à faire dégringoler les prix mondiaux. Selon le site <http://www.sugar.ca/franc/oct02prt.htm>, « l'industrie du sucre européen reçoit environ 1,6 milliards de dollars de subventions, ce qui lui permet de vendre sur les marchés internationaux aux dépens de certains producteurs de sucre les plus pauvres au monde ». Ces subventions sont allouées à 3,6 millions de tonnes de sucre raffiné. Ce sont la France, l'Allemagne et l'Angleterre qui sont les plus gros exportateurs de sucre blanc au monde grâce à la culture en grande masse de la betterave à sucre alors que comme pour les Etats-Unis, leurs coûts de productions sont beaucoup plus importants que dans d'autres pays (Brésil, Ethiopie, Sénégal et Mozambique).

Nous allons analyser, comme précédemment les conséquences sur les différents pays touchés par ce protectionnisme. Là encore le Brésil est concerné, les autres pays sont situés un peu partout dans le monde mais surtout en Afrique.

1°/ Le Brésil

Le Brésil a porté plainte devant l'OMC en 2002 (en fait, les l'histoires du coton des Etats-Unis et du sucre de l'Union Européenne se sont passées en parallèle). Le site <http://www.sugar.ca/franc/oct02prt.htm>, nous montre clairement pourquoi le Brésil intervient dans cette affaire. « Le protectionnisme de l'Union Européenne a un effet sérieux sur les exportations brésiliennes des produits issus du sucre et mettent en jeu la création d'emplois ainsi que la croissance économique des pays en voie de développement ». Si le coton n'avait de conséquences que sur les parts de marché et la baisse des exportations, pour le sucre les conséquences sont plus vastes. En effet, les industries sucrières du Brésil ont dut restreindre leur production tellement le pays ne pouvait plus écouler ses stocks. Il y a eu donc une hausse du taux de chômage a cause de cela. Ceci a un effet pervers sur l'économie entière du pays qui ne se porte pour le

moment par très bien et cela depuis déjà quelques années. En effet, il faut savoir que depuis les années 80 et 90, les pays d'Amérique Latine et notamment le Brésil ont tous eu des problèmes économiques. Ces pays ont d'énormes dettes qu'ils doivent rembourser au Fond Monétaire International (FMI) ou à la Banque Mondiale (BM). La dette du Brésil s'élève à 500 milliards de dollars. Donc le Brésil pour rembourser sa dette compte sur le commerce mondial. Il trouve donc inacceptable que la concurrence soit autant déloyale surtout venant des zones les plus riches au monde. Il demande donc des efforts à l'Union Européenne comme par exemple :

- Interdire le dumping aux exportations.
- Diminuer la production car selon lui il est plus facile pour les pays d'Europe de remplacer le sucre par d'autres produits (céréales, légumes, fruits,...).
- Donner l'accès au marché Européen aux pays en développement.

2°/ Les Pays d'Afrique

Les plus touchés sont l'Ethiopie, le Sénégal et le Mozambique. Ces trois pays sont quasiment les plus pauvres au monde. Ce sont tous les trois des PMA et ils n'ont que l'industrie sucrière (très rudimentaire) pour survivre. Si il n'y avait pas l'Union Européenne et ses subventions, ces trois pays seraient les plus concurrentiels sur le marché mondial. Il faut dire que leurs coûts de production ne sont pas du tout élevés. Nous pouvons illustrer cela grâce à des chiffres (tirés du site <http://www.sugar.ca/franc/oct02prt.htm>). Pour fabriquer une tonne de sucre blanc en Afrique cela coût 280 dollars alors que pour des pays d'Europe il faut compter 660 dollars pour la même quantité soit presque 2,5 fois plus. Avec leurs subventions, la France, l'Allemagne et l'Angleterre arrivent à être moins cher que ces pays.

De plus, les producteurs européens dégagent chaque année des tonnes d'excédents de sucre qui sont ensuite vendus sur les marchés mondiaux. Pour être plus claire, nous produisons beaucoup plus de sucre que nous ne pouvons en consommer en Europe. Le surplus est donc vendu dans les pays les plus pauvres. Car la chose la plus déloyale selon les pays pauvres, c'est que l'Union européenne leur ferme l'accès à son marché. Pour être plus précis, elle met en place de grosses barrières à l'importation pour bloquer les produits sucriers venant de l'étranger. En effet, les droits douaniers sont énormes, ils peuvent aller jusqu'à 140 % de la valeur de la marchandise importée. Autant dire que après cela personne ne va acheter ce produit qui sera du coup plus cher que tout le reste. Du coup l'Ethiopie, le Sénégal et le Mozambique (et d'autre pays) en subissent les frais.

Selon le site <http://www.terre-net.fr/outils/fiches/FicheDetail.asp?id=8940>, ces trois pays ont perdu 238 millions de dollars à cause de l'inaccessibilité des marchés. D'autre part, si l'Union Européenne ne vendait pas ses excédents aux pays en développement, ces derniers pourraient vendre plus. Si nous prenons la Thaïlande, elle aurait pu vendre pour 151 millions de dollars de plus (415 millions de dollars pour le Brésil).

Pour conclure dans cette sous partie, nous constatons l'effet dévastateur des subventions et surtout des barrières à l'importation qui bloquent l'accès aux marchés aux pays et qui empêchent ces derniers d'exporter leurs produits. L'effet du dumping a énormément d'impact sur les pays pauvres qui sont plus que dépendant des cours mondiaux.

Conclusion

Nous avons constaté que les deux blocs, que ce soit les Etats-Unis ou l'Union Européenne, ont tous les deux une énorme influence sur le marché mondiale agricole.

Ils suivent chacun de leur côté des politiques (Farm Bill et PAC) afin d'optimiser leur puissance agricole et doubler tous les concurrents étrangers et en même temps protéger leur agriculture. Nous avons vu que les raisons sont très diversifiées. La principale est que les marchés intérieurs sont saturés, il faut donc limiter l'entrée des concurrents étrangers sur le marché et parallèlement exporter plus en favorisant les produits sur le marché mondial. Les autres raisons sont plutôt socio-économiques, et vise à privilégier leurs intérêts sociaux, comme la protection de leurs producteurs et/ou l'aide alimentaire intérieure et leurs intérêts économiques comme l'aménagement du territoire et/ou être le plus rentable possible.

Pour cela, chacun met en place des politiques protectionnistes plus ou moins virulentes. Les principales sont les subventions aux exportations, le dumping et les barrières douanières afin de limiter l'entrée des concurrents étrangers sur les marchés intérieurs. Bien que beaucoup de ces mesures soient interdites par l'OMC, les Etats-Unis et l'Union Européenne ont depuis longtemps pris l'habitude de contourner ces interdictions en notifiant à l'OMC que leurs aides agricoles sont non protectionnistes (« Boite Verte ») alors qu'en faite elles le sont (« Boite Orange »).

Tout cela a des conséquences sur le reste du monde et notamment sur les pays en difficulté. Ce sont en effet les pays les moins avancés (PMA) et les pays en voie de développement (PVD) qui souffrent le plus de cette influence. Tous ces pays sont bien souvent africains et ont un seul produit pour survivre. Nous avons donc vu pour certains produits, les conséquences du protectionnisme des deux blocs sur ces pays pauvres. La conséquence la plus importante est la baisse des recettes d'importation qui a de grosses retombées sur ces pays qui n'ont déjà pas grand chose. Néanmoins, certains pays un peu plus puissant, comme le Brésil, essayent de tenir tête aux Etats-Unis et à l'UE afin de faire cesser ces pratiques.

Maintenant nous pouvons nous poser cette question : même si les Etats-Unis et l'EU cessaient toutes leurs mesures protectionnistes, est ce que le commerce mondiale de l'agriculture aurait réellement meilleur visage ?

Liste des annexes

Annexe 1 : exportations mondiales de marchandises par produits en 2004 (en milliards de dollars et en pourcentage).

Annexe 2 : commerce des marchandises par grands groupes de produits en 2004 (en milliards de dollars et en pourcentage).

Annexe 3 : carte des Etats-Unis représentant l'espace agricole

Annexe 4 : aides de la « Boite Verte »

Annexe 5 : documentaire : les routes du coton

NB : les deux premières annexes illustrent les chiffres de l'introduction.

Annexe 1

Exportations mondiales de marchandises par produits en 2004 (en milliards de dollars et en pourcentage)

	Valeur	Part
	2004	2004
Total des marchandises	8907	100,0
• Produits agricoles	783	8,8
Produits alimentaires	627	7,0
Poissons	70	0,8
Autres produits alimentaires	557	6,3
Matières premières	156	1,8
• Combustibles et produits des industries extractives	1281	14,4
Minerais et autres minéraux	116	1,3
Combustibles	993	11,1
Métaux non ferreux	172	1,9
• Produits manufacturés	6570	73,8
Fer et acier	266	3,0
Produits chimiques	976	11,0
Produits pharmaceutiques	247	2,8
Autres produits chimiques	729	8,2
Autres produits semi manufacturés	633	7,1
Machines et matériel de transport	3474	39,0
Equipement de bureau et de télécommunication	1134	12,7
Machines de bureau et de traitement de l'information	420	4,7
Equipement de télécommunication	383	4,3
Circuits intégrés et micro assemblages électroniques	330	3,7
Matériel de transport	1206	13,5
Produits de l'industrie automobile	847	9,5
Autre matériel de transport	359	4,0
Autres machines	1134	12,7
Textiles	195	2,2
Vêtements	258	2,9
Autres produits manufacturés	769	8,6
Effets personnels et articles de ménage	165	1,9
Instruments scientifiques et de contrôle	188	2,1
Articles manufacturés divers	415	4,7

Annexe 2

Commerce des marchandises par grands groupes de produits en 2004 (en milliards de dollars et en pourcentage)

	Europe		Amérique du Nord	
	Valeur	Part	Valeur	Part
Total	3902	100	1272	100
• Groupe de produits				
Produits agricoles	367	9,4	131	10,3
Combustibles et produits des industries extractives	303	7,8	132	10,4
Produits manufacturés	3232	82,8	1009	79,3

Part des produits agricoles dans le total du commerce des marchandises par région en 2004 (en pourcentage)

	Exportations
Monde	8,8
• Amérique du Nord	10,3
• Amérique du Sud	28,9
• Europe	9,4
• Communauté d'Etats indépendants (CEI)	9
• Afrique	12,1
• Moyen-Orient	2,4
• Asie	6

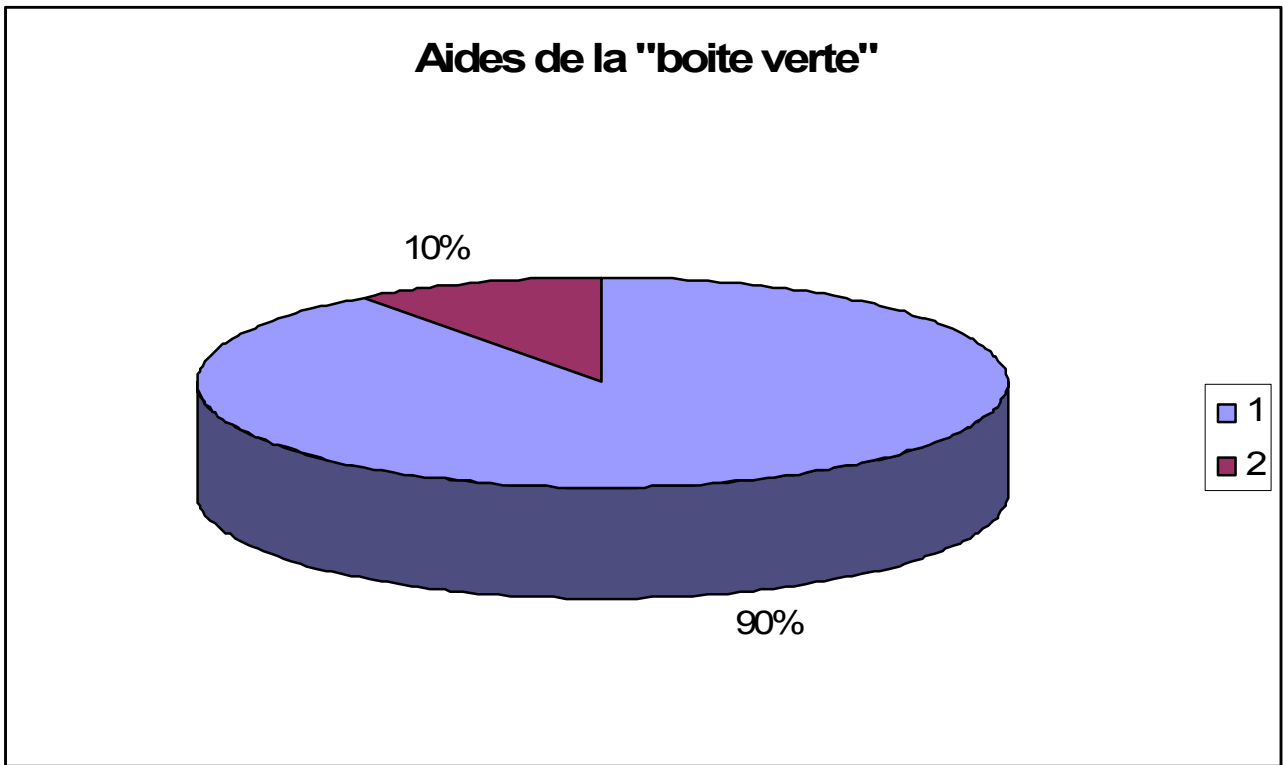
Ces tableaux montrent que l'Europe et l'Amérique du Nord (principalement les Etats-Unis) exportent peu de produits agricoles car ces dernières ne représentent même pas 10% du total des exportations. A l'inverse, l'Amérique du Sud et l'Afrique compte plus sur le commerce agricole.

Annexe 3

Carte des Etats-Unis représentant l'espace agricole



Annexe 4



Dans la « Boite Verte » seulement 10% des aides sont réellement « découplés », c'est-à-dire définitivement non protectionnistes. Les autres sont des aides « couplées » en principe interdites, il faudrait en réalité les mettre dans la « Boite Orange ». Depuis 1992, les Etats-Unis et l'Union Européenne ont pris l'habitude de cacher à l'OMC leurs aides réelles afin de continuer à protéger leur agriculture.

Il faut savoir que les pays en voie de développement sont de moins en moins dupes aux tricheries des deux blocs. Le Brésil est actuellement le pays qui intervient le plus pour faire cesser ces procédures contraires aux règles de l'OMC.

Annexe 5

Documentaire : les routes du coton

Résumé :

Le coton fait vivre un milliard de personnes dans le monde. Une bonne partie de ces personnes vivent en Afrique et n'ont que ce produit pour survivre. Le documentaire mettait en évidence deux pays cultivateurs de coton : le Mali et les Etats-Unis.

Le Mali : le coton est vital à ce pays, là bas il est appelé « Or Blanc », il fait vivre un quart de la population. Son commerce a évolué de 60 % depuis l'indépendance du pays et il représente 45 % des exportations. Le film nous montre un agriculteur malien qui ne cultive que 2 hectares de coton. Pour le travailler correctement il fait travailler toute sa famille soit environ 20 personnes, car il le récolte à la main. Ce coton est le plus pur du monde et il est d'excellente qualité.

Pour arriver à vendre à peu près correctement leur coton, le Mali dispose d'un organisme la CMDT (compagnie malienne pour le développement du textile), qui leur achète le coton à un prix plus élevé que les cours du marché. Cependant, la CMDT est en déficit car cela est trop dure pour elle de faire face à la concurrence. Le FMI et la BM recommandent au Mali de privatiser les activités liées au coton. Les agriculteurs refusent cela car selon eux cela aggraverait la situation car leurs produits ne seraient plus systématiquement achetés. Les agriculteurs maliens sont conscients que si il n'y avait pas les subventions des Etats-Unis, ils gagneraient sur le marché mondial.

Le Etats-Unis : les subventions américaines en faveur du coton dépasse les 3 milliards de dollars pour seulement 25000 producteurs. Il faut absolument que la livre de coton soit de 65 cents sinon cela ne serait plus rentable. Beaucoup de facteurs déterminent le prix du coton. Depuis peu, la Chine joue pour beaucoup car elle produit énormément de matières synthétiques très peu chères qui font concurrence au coton et donc font baisser les prix. Il est donc indispensable pour les Etats-Unis de subventionner leur coton. De plus, leur coton est très différent du coton africain. En effet, plus de la moitié du coton américain est génétiquement modifié, soit pour résister aux insectes, soit pour résister aux herbicides. Il est donc de moins bonne qualité. Il y a donc beaucoup de frais de recherche que l'on finance aussi par des subventions. Enfin, pour que le coton soit cultivable là bas il faut qu'il soit abondamment irrigué. Nous l'aurons compris, il coûte beaucoup plus cher de faire du coton aux Etats-Unis qu'en Afrique.

Les agriculteurs américains qui cultivent le coton sont surtout situés au Texas (40 % des exploitations sont là bas). Le film nous présente un de ces producteurs. Son exploitation s'étend sur 600 hectares (taille moyenne pour le pays) et il n'a qu'un seul employé pour s'occuper de tout cela. Lui nous confit qu'il a besoin des subventions car sans cela il ne pourrait pas vivre correctement. Eux ne comprennent pas que les pays pauvres ne soient pas contents car « ici c'est un pays où la vie est plus chère » et il faut donc subventionner.

Bibliographie

Livres :

- **SES Terminale ES.** Edition 1998-1999 : Bordas. Directeur d'ouvrage : Albert Cohen.
- **Le protectionnisme.** Auteur : Antoine Bouët. Edition 1998 : Vuibert.
- **La Triade dans la nouvelle économie mondiale.** Auteurs : Pascal Gauchon, Dominique Hamon et Annie Mauras. Edition 2002 : collection Major.
- **L'agriculture talon d'Achille de la mondialisation :** Auteur : Jacques Berthelot. Edition 2001 : l'Harmattan.

Articles :

- **Le monde :** « le protectionnisme agricole » (19 septembre 2000). Auteur : Nicolas Jean Brehon.
- **Le monde diplomatique :** « Plutôt que le protectionnisme, la souveraineté alimentaire » (décembre 2005 p. 6/7). Auteur : Jacques Berthelot.

Sites Internet :

- http://www.rfi.fr/actufr/articles/054/article_28832.asp
- <http://www.melchior.fr/melchior/melchior.nsf/allbyID/B495D74AC586A5C5C1256EDD00492ED6>
- <http://www.onagri.nat.tn/Dossiers/dossier33.pdf>
- http://www.oxfamsol.be/fr/article-print.php3?id_article=139
- <http://www.terre-net.fr/outils/fiches/FicheDetail.asp?id=8940>
- <http://www.sugar.ca/franc/oct02prt.htm>

Licences Creative Commons

Quelle est la qualification juridique des documents-type Creative Commons ?

Les documents Creative Commons sont des contrats-type qui permettent à l'auteur de **communiquer au public** les conditions d'utilisation de son œuvre.

Ce sont des offres ou sollicitations, l'offre étant définie comme la « *manifestation de volonté (...) par laquelle une personne propose à une ou plusieurs autres (déterminées ou indéterminées) la conclusion d'un **contrat** à certaines conditions* » (1).

On peut qualifier ces offres de contrats à exécution successive et de concession de droit d'usage. Elles sont fournies **à titre d'information** gratuitement par Creative Commons et n'impliquent **aucun transfert des droits** de propriété intellectuelle (2). Elles ne peuvent donc pas être qualifiées de vente ou de cession.

La qualification de prêt à usage ou de commodat adresse les biens qui doivent être restitués, ce qui n'a guère de sens dans le cas de biens immatériels.

Le louage de chose incorporelle ou licence (location d'un meuble incorporel en droit de la propriété intellectuelle) est défini à l'article 1709 du Code Civil comme « *un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer* ». Le prix à payer n'entraîne ici aucune rémunération, mais les obligations qui pèsent sur l'Acceptant laissent à penser que la personne qui offre une œuvre sous de telles conditions en retire des avantages.

Le respect de la destination et l'usage de la chose louée en bon père de famille fait partie des règles communes aux baux des maisons et des biens ruraux.

La qualification de licence, sous-catégorie de contrats, est traditionnellement réservée à la propriété industrielle (licence de brevet ou de marque) et aux logiciels, et n'est pas employée en propriété littéraire et artistique. Cependant, ce terme est communément utilisé pour nommer les Creative Commons *licenses*, sous l'influence du terme américain et du concept de "licences libres" : licence GNU GPL, Licence Art Libre...

La nouveauté de ce type d'offre peut enfin amener à la qualification de contrat innommé.

Quelle est la validité des licences Creative Commons au regard du formalisme français des contrats de droit d'auteur ?

Le formalisme des contrats de cession de droits de propriété littéraire et artistique (CPI L. 131-3) peut s'appliquer aux licences ou autorisations d'utilisation (3). Celles-ci doivent décrire de manière précise le domaine d'exploitation, soit l'étendue, la destination, le lieu et la durée des droits concédés.

L'article 3 des licences Creative Commons énumère l'**étendue** des droits proposés : « *la reproduction de l'œuvre seule ou incorporée dans une œuvre dite collective, comme une publication périodique, une anthologie ou une encyclopédie* », au sens de l'article L. 121.8 du CPI, voire modifiée en vue de former certaines « *œuvres dites dérivées : traductions, les arrangements musicaux, les adaptations théâtrales, littéraires ou cinématographiques, les enregistrements sonores, les reproductions par un art ou un procédé quelconque, les résumés, la distribution d'exemplaires ou d'enregistrements* » desdites œuvres, au sens du CPI, article L. 122-4, seconde phrase.

La **durée** (toute la durée légale de protection de l'Œuvre, telle qu'elle est définie aux articles L. 123, L. 132-19, L. 211-4...) et l'étendue (le monde entier) sont également identifiées.

Quant à la **destination**, elle est clairement repérable dans l'intention de l'auteur de contribuer à un fonds commun en autorisant certaines utilisations gratuites de son œuvre.

La cession des droits de reproduction et de représentation à titre gratuit est permise à l'article L. 122-7 du CPI.

On précisera que les sous-licences sont explicitement interdites dans les documents Creative Commons, être titulaire d'un droit d'usage ne confère pas au bénéficiaire d'une licence Creative Commons le droit de céder ces droits. Le bénéficiaire ne pourra distribuer l'œuvre ou la communiquer au public que sous les mêmes conditions sous lesquelles il l'a reçue. Le terme « bénéficiaire » et non pas le terme « licencié » a été retenu pour désigner dans la traduction française la personne qui accepte l'offre. Ce choix marque une volonté de confirmer cette interdiction et peut ainsi favoriser ainsi le consentement éclairé de l'acceptant.

L'article 3 de la version originale prévoit que « *Les droits mentionnés ci-dessus peuvent être exercés sur tous les supports, médias, procédés techniques et formats, qu'ils soient connus aujourd'hui ou mis au point dans le futur.* »

L'article L. 131-6 accepte « *la clause d'une cession qui tend à conférer le droit d'exploiter l'œuvre sous une forme non prévisible ou non prévue à la date du contrat.* ». Elle « *doit être expresse* », ce qui est le cas dans la version originale des licences. Mais étant donné qu'elle doit également « *stipuler une participation corrélatrice aux profits d'exploitation* », la phrase a été écartée de la version française, à l'instar de la solution retenue par les traducteurs allemands conformément à l'article 31.4 de la loi allemande sur le droit d'auteur de 1965, plus stricte, qui interdit l'exploitation sous une forme non prévisible.

Si les cessions peuvent être consenties à titre gratuit, l'article L131-3 du CPI prévoit que les **adaptations audiovisuelles** doivent prévoir une rémunération.

Cependant, la jurisprudence (4) a admis la validité d'une cession des droits d'adaptation audiovisuelle même si aucune rémunération n'était stipulée, la contrepartie étant fournie par la publicité faite à l'ouvrage, œuvre préexistante. L'intention de l'auteur d'obtenir une diffusion et une distribution de son œuvre sous Creative Commons plus large peut être interprétée comme le souhait d'une plus grande notoriété grâce aux copies et aux diffusions qu'effectueront les Acceptants, sans exiger une exploitation conforme aux règles spécifiques d'un contrat d'édition, ni être lié par un contrat d'exclusivité avec un producteur.

L'autorisation d'adaptation audiovisuelle ne doit-elle pas figurer dans un contrat écrit distinct de celui qui autorise les autres actes ?

D'après l'article L113-4, « *l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante* ».

L'article L131-4 alinéa 3 stipule que « *les cessions portant sur les droits d'adaptation audiovisuelle doivent faire l'objet d'un contrat écrit sur un document distinct du contrat relatif à l'édition proprement dite de l'œuvre imprimée* ». On peut se demander si le choix de l'option qui autorise les modifications ne contraindrait pas à recourir à deux contrats Creative Commons séparés, de manière à respecter cette disposition qui vise à protéger l'auteur en lui faisant prendre conscience du fait qu'il s'agit de deux actes de cession bien différents.

La réponse est non car les licences Creative Commons ne sont pas assimilables à des contrats d'édition au sens de l'article L132-1 du CPI : elles ne prévoient pas d'obligation pour le

bénéficiaire correspondant à la charge pour l'éditeur d'assurer la publication et la diffusion des exemplaires dont la fabrication est autorisée.

Quelle est la validité des offres Creative Commons vis-à-vis du droit général des obligations ?

L'absence de signature n'est pas le signe d'une absence de consentement ou d'information sur l'objet et la nature de l'engagement contractuel. Il est en effet obligatoire d'accompagner toute reproduction ou communication de l'œuvre d'une copie ou d'un lien vers le texte Creative Commons qui la gouverne. Il est précisé dans l'objet du contrat que l'exercice sur l'œuvre de tout droit proposé dans ladite offre vaut acceptation tacite de celle-ci, à l'image des licences d'utilisation de logiciels qui prennent effet à l'ouverture de l'emballage du disque d'installation. On peut inférer de l'article 1985 du Code Civil relatif au mandat que le commencement de l'exécution du contrat proposé par le destinataire de l'offre « révèle » son acceptation (5).

La personne qui propose de contracter, l'auteur au sens de l'article 113 du CPI, garanti dans l'article 5a qu'elle a bien obtenu tous les droits nécessaires sur l'œuvre pour être en mesure d'autoriser l'exercice des droits conférés par l'offre. Elle s'engage à ne pas transmettre une œuvre constitutive de contrefaçon ou d'atteinte à tout autre droit de tiers (autres titulaires de droits ou sociétés de gestion collective qui auraient pu être mandatées, ou tout autre tiers), et à permettre une jouissance paisible à ceux qui en accepteront les termes.

Cependant, la version originale 2.0 des textes Creative Commons (notre travail de traduction et d'adaptation portait jusqu'en mai 2004 sur la version originale 1.0) prévoit que cette clause de garantie deviendra optionnelle. Une telle exclusion de garantie pourrait être jugée sans valeur en cas de dommage. La responsabilité délictuelle étant d'ordre public, elle aura vocation à s'appliquer par défaut, même sans mention explicite : la responsabilité de l'offrant est alors définie par la législation applicable.

Enfin, proposer des textes en langue française n'est pas seulement plus commode pour les utilisateurs français, mais répond également à l'impératif d'utiliser la langue française dans le cadre de relations avec des salariés ou des consommateurs (6) dans un contexte professionnel privé ou public.

Les contrats Creative Commons sont-ils compatibles avec le droit moral, norme impérative ?

Droit à la paternité

N'est-il pas obligatoire de choisir l'option Paternité ? (On notera que l'option Paternité devient obligatoire à partir de la version 2.0.)

On pourrait en effet penser que l'option *Non Attribution*, qui n'imposait pas d'indiquer la paternité de l'œuvre, ne pouvait pas être choisie en droit français car le droit à la paternité, prérogative de droit moral, est inaliénable. La même question est soulevée par l'article 4.a qui permet à l'Offrant de demander à l'Acceptant de retirer de l'Œuvre dite Collective ou Dérivée

toute référence au dit Offrant.

Effectivement, un contrat qui imposerait à l'auteur de renoncer définitivement à son droit au nom, en échange d'une contrepartie financière ou non, serait nul. La jurisprudence relative aux contrats dits de « nègre » où l'auteur réel écrit un ouvrage pour autrui, et s'engage à renoncer à être identifié comme auteur auprès du public, est stable : l'auteur réel pourra toujours se faire reconnaître comme auteur (7).

Les documents Creative Commons n'imposent pas une renonciation définitive, mais permettent une renonciation provisoire et une clarification (8). L'auteur pourra toujours faire reconnaître sa paternité.

En revanche, ce droit à l'anonymat ne doit pas donner lieu à de fausses attributions de paternité, notamment dans le cas où l'utilisateur-auteur indiquerait un autre nom que le sien, ou s'approprierait indûment la paternité d'une œuvre. Le principe général étant la présomption de titularité au bénéfice de celui sous le nom duquel est divulguée l'œuvre, le système Creative Commons ne permet pas plus que le cas général d'authentifier la paternité des œuvres. La paternité indiquée dans une offre Creative Commons reste soumise à la bonne foi des utilisateurs.

Droit au respect

Autoriser à l'avance les modifications n'équivaut pas à aliéner le droit au respect. Le droit d'adaptation, traditionnellement cédé à l'avance, n'implique pas d'autoriser les modifications qui porteraient atteinte à l'intégrité de l'œuvre ou à l'honneur et la réputation de son auteur. L'auteur qui aurait mis à disposition son œuvre sous une offre Creative Commons autorisant les modifications et la création d'œuvres dites dérivées, se réserve toujours la possibilité d'un recours fondé sur droit au respect, en cas d'utilisation ou de dénaturation de son œuvre telle qu'elles lui porteraient préjudice.

Droit de retrait

Le droit de retrait, lui aussi d'ordre public, pourra toujours être exercé, même si le parcours de l'œuvre rend son application encore plus difficile sur les réseaux. Celui qui propose l'offre de mise à disposition se réserve à tout moment le droit de proposer l'œuvre à des conditions différentes ou d'en cesser la diffusion (article 7.b), dans le respect des offres précédemment consenties. L'auteur qui met fin au contrat Creative Commons devra respecter la bonne foi (9) des personnes qui auront dans l'intervalle appliqué le contrat qu'il proposait.

Droit de divulgation

Le titulaire des droits sur l'œuvre conserve le contrôle du moment et des conditions de sa divulgation et de sa communication au public, non pour s'assurer de la réservation des droits exclusifs, mais pour rendre l'œuvre libre de certains droits.

Certains pourraient se demander si la condition de Partage à l'Identique des Conditions Initiales ou ShareAlike ne constitue pas une atteinte au droit de divulgation de la personne qui, ayant accepté une œuvre sous de telles conditions contractuelles, la modifie en apportant une contribution originale, et acquiert elle-même le statut d'auteur de la nouvelle œuvre dite dérivée.

Le nouvel auteur conserve ses prérogatives et décide du moment de la divulgation de la nouvelle œuvre. Il ne lui est pas interdit de la divulguer sous des conditions différentes, mais c'est à la condition d'obtenir une autorisation écrite de la part de l'auteur de l'œuvre préexistante, comme dans le système juridique classique, hors Creative Commons.

Le contrôle de l'utilisation après divulgation en vertu des options Partage des Conditions Initiales à l'Identique (*Share Alike*) et Pas d'Utilisation Commerciale (*Non Commercial*) n'est-il pas incompatible avec le principe d'**épuisement des droits** ?

L'épuisement du droit de distribution prévu en droit communautaire établit qu'une fois l'original de l'œuvre ou sa copie mise en circulation sur le territoire communautaire avec le consentement du titulaire de ce droit, par exemple après la première vente, il ne peut plus exercer ledit droit. Le titulaire ne peut donc exercer ce droit de propriété intellectuelle qu'une seule fois, il ne peut pas l'exercer à nouveau dans un autre Etat-membre. L'épuisement ne concerne que la distribution physique d'exemplaires matériels, de supports, à l'exclusion des services en ligne et des copies licites en découlant (Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, article 4.2 et considérant 29). Le titulaire conserve ses autres droits patrimoniaux.

L'article 2 des contrats Creative Commons stipule bien qu'ils s'appliquent sans préjudice du droit applicable, et ne visent donc en aucun cas à restreindre ce type de prérogatives. On peut toutefois se demander si le fait de restreindre les conditions d'utilisation après la première mise à disposition respecte l'épuisement.

Tout d'abord, les options Partage des Conditions Initiales à l'Identique (*Share Alike*) et Pas d'Utilisation Commerciale (*Non Commercial*) ne conduisent pas à interdire formellement toute modification qui ne serait pas proposée aux mêmes conditions ou toute utilisation commerciale, ce qui reviendrait à imposer des conditions de distribution. Elles se contentent simplement de réserver les droits non proposés, qui continuent à requérir l'autorisation du titulaire des droits, à l'instar du droit d'auteur classique.

Enfin, on peut rappeler que la notion d'épuisement est utilisée en droit communautaire à des fins de régulation économique. Elle est utile dans les situations où un ayant-droit abuse de son monopole pour affecter le commerce et la concurrence en interdisant la commercialisation ou en imposant des restrictions quantitatives à l'importation ou des mesures d'effet équivalent. Les objectifs du Traité de Rome sont de lutter contre le cloisonnement du marché intérieur et les abus de position dominante. Sont visées d'un côté les entraves à la libre circulation des marchandises constitutives d'obstacles à la commercialisation sur le territoire national de produits régulièrement mis en circulation sur le territoire d'un autre Etat membre, et de l'autre la faculté de contrôler les actes ultérieurs de commercialisation et d'interdire les réimportations. Certaines restrictions ont d'ailleurs été admises par la Cour de Justice des Communautés Européennes ; ainsi, l'arrêt Cinéthèque (10) valide comme conforme au droit communautaire la loi française sur la chronologie des médias (11) qui impose un délai entre l'exploitation des films en salle et la vente ou la location de supports.

Quelle sera la loi applicable en cas de conflit ?

Il n'y a pas de clause déterminant la loi applicable et la juridiction compétente dans les contrats Creative Commons. Les règles de droit international privé prévalent, et, pour choisir la loi applicable, le juge saisi déterminera le lieu d'exécution de la prestation caractéristique du contrat, ou le lieu du dommage ou du dépôt de la plainte.

Les contrats Creative Commons prévoient à l'article 8c que si un article s'avère invalide ou inapplicable au regard de la loi en vigueur, cela n'entraîne pas l'inapplicabilité ou la nullité des autres dispositions, l'article en question devant être interprété de manière à le rendre valide et applicable.

Les clauses abusives sont réputées non écrites si le contrat conduit à établir des rapports déséquilibrés entre les droits et obligations entre un professionnel et un consommateur (12). Un raisonnement a fortiori permet de déduire que les offres Creative Commons satisfont ces exigences, ainsi que les exigences de prudence et d'information.

Un auteur peut se retourner contre la personne qui utilise son œuvre sans respecter les conditions qui lui sont attachées. L'auteur qui estimerait qu'il y a eu atteinte à ses prérogatives patrimoniales pourrait toujours demander au juge une révision du contrat. Le bénéficiaire du contrat pourrait également se retourner contre le donneur de contrat qui a transmis une œuvre contrefaisante.

Notes

1. Dir. Gérard Cornu, Vocabulaire Juridique Association Henri Capitant, PUF Quadrige 4ème éd. 2003.

2. Voir Christophe Caron, Les licences de logiciels dites « libres » à l'épreuve du droit d'auteur français, Dalloz 2003, n° 23, p. 1556 et Melanie Clément-Fontaine, La licence GPL, mémoire de DEA, Université de Montpellier, 1999. <http://crao.net/gpl/>
Contra en faveur de la qualification de cession, Cyril Rojinsky et Vincent Grynbaum, Les licences libres et le droit français, Propriétés Intellectuelles, juillet 2002/4, p. 28.

3. Cass.1ère civ. 23/01/2001, Communication Commerce Electronique avril 2001 & A. et H.-J. Lucas, Traité de la Propriété Littéraire et Artistique, Litec, 2ème éd. 2001, n° 482.

4. CA Paris, 1re ch. B, 21-09-1990 : Jurisdata n. 023403, in Lucas, Traité de la Propriété Littéraire et Artistique, note 280.

5. Dir. Michel Vivant, Lamy Droit de l'Informatique et des réseaux, par. 875.

6. Loi n° 94-665 du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française dite loi Toubon.

7. Cour de cassation, Civ.1, 4 avril 1991, affaire Béart, Revue Internationale du Droit d'Auteur, octobre 1991, p. 125 (cassation de l'arrêt d'appel ayant admis que l'auteur de thèmes musicaux renonce, par contrat, à être identifié comme tel auprès du public).

8. Hubert Guillaud, <http://lists.ibiblio.org/pipermail/cc-fr/2004-January/000039.html>

9. Comportement loyal que requiert notamment l'exécution d'une obligation (Vocabulaire Capitant, op cit)

10. Arrêt de la CJCE du 11 juillet 1985, Cinéthèque SA et autres contre Fédération nationale des cinémas français, Aff. jointes 60/84 et 61/84, Rec. 1985 p. 2605.

11. Loi n°82-652 du 29/07/1982 sur la communication audiovisuelle, JORF du 20/07/1982, p. 2431, article 89.

12. L132-1 Code de la Consommation